

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.1041

(05/2021)

SÉRIE D: PRINCIPES DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ ET QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE ET D'ÉCONOMIE RELATIVES AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES/TIC

Recommandations concernant les questions de politique générale et d'économie relatives aux télécommunications internationales/TIC – Connectivité Internet internationale et questions de tarification et de facturation concernant les accords de règlement pour les télécommunications terrestres transmultinationales

Principes stratégiques et méthodologiques de détermination des taxes applicables à la co-implantation et à l'accès à cette dernière

Recommandation UIT-T D.1041

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE D

PRINCIPES DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ ET QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE
ET D'ÉCONOMIE RELATIVES AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES/TIC

TERMES ET DÉFINITIONS	D.0
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION	
Location de moyens de télécommunication à usage privé	D.1–D.9
Principes de tarification applicables aux services de communication de données sur les RPD spécialisés	D.10–D.39
Taxation et comptabilité dans le service télégraphique public international	D.40–D.44
Taxation et comptabilité dans le service international de télémessagerie	D.45–D.49
Principes applicables à l'infrastructure GII-Internet	D.50–D.59
Taxation et comptabilité dans le service télex international	D.60–D.69
Taxation et comptabilité dans le service international de télécopie	D.70–D.75
Taxation et comptabilité dans le service vidéotex international	D.76–D.79
Taxation et comptabilité dans le service phototélégraphique international	D.80–D.89
Taxation et comptabilité dans les services mobiles	D.90–D.99
Taxation et comptabilité dans le service téléphonique international	D.100–D.159
Établissement et échange des comptes téléphoniques et télex internationaux	D.160–D.179
Transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales	D.180–D.184
Taxation et comptabilité des services internationaux par satellite	D.185–D.189
Transmission des informations comptables mensuelles internationales des télécommunications	D.190–D.191
Communications de service et communications privilégiées	D.192–D.195
Règlement des soldes des comptes internationaux de télécommunication	D.196–D.209
Tarification et comptabilité des services internationaux de télécommunication assurés par RNIS	D.210–D.260
Facteurs économiques et politiques concernant la fourniture rationnelle de services de télécommunication internationaux	D.261–D.269
Tarification et comptabilité des réseaux de prochaine génération	D.270–D.279
Tarification et comptabilité des télécommunications personnelles universelles	D.280–D.284
Tarification et comptabilité des services assurés sur le Réseau intelligent	D.285–D.299
RECOMMANDATIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL	
Recommandations applicables en Europe et dans le Bassin méditerranéen	D.300–D.399
Recommandations applicables en Amérique latine	D.400–D.499
Recommandations applicables en Asie et en Océanie	D.500–D.599
Recommandations applicables dans la Région Afrique	D.600–D.699
Recommandations applicables dans la Région des États arabes	D.700–D.799
Recommandations applicables dans la Région de l'Europe de l'Est, l'Asie Centrale et la Transcaucasie	D.800–D.899
RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE ET D'ÉCONOMIE RELATIVES AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES/TIC	
Mécanismes de tarification et de comptabilité/apurement des comptes pour les services de télécommunication internationaux	D.1000–D.1019
Facteurs économiques et politiques concernant la fourniture rationnelle de services de télécommunication internationaux	D.1020–D.1039
Connectivité Internet internationale et questions de tarification et de facturation concernant les accords de règlement pour les télécommunications terrestres transmultinationales	D.1040–D.1059
Itinérance mobile internationale	D.1060–D.1079
Procédures d'appel alternatives, détournement et utilisation abusive d'installations et de services	D.1080–D.1099
Incidences économiques et réglementaires de l'Internet, de la convergence (des services ou des infrastructures) et des nouveaux services	D.1100–D.1119
Définition des marchés pertinents, politique en matière de concurrence et identification des opérateurs en position de force sur le marché (SMP)	D.1120–D.1139
Aspects économiques et politiques des mégadonnées et des identités numériques dans les services et réseaux internationaux de télécommunication	D.1140–D.1159
Questions économiques et politiques liées aux services financiers sur mobile (MFS)	D.1160–D.1179

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

Recommandation UIT-T D.1041

Principes stratégiques et méthodologiques de détermination des taxes applicables à la co-implantation et à l'accès à cette dernière

Résumé

La Recommandation UIT-T D.1041 propose des principes stratégiques et méthodologiques aux États Membres qui souhaitent fixer des taxes transparentes pour l'accès à la co-implantation et la prestation de services de co-implantation. La co-implantation est un important service de télécommunication de gros essentiel à un paysage des télécommunications compétitif et à un environnement durable, dans la mesure où il élimine le besoin pour les opérateurs de construire de nouvelles infrastructures ou de dupliquer les infrastructures existantes. Un moyen clé d'encourager la co-implantation est de soumettre l'accès à la co-implantation et la prestation de services de co-implantation à des taxes raisonnables reposant sur les principes de justice et d'équité.

Historique

Edition	Recommandation	Approbation	Commission d'études	ID unique*
1.0	UIT-T D.1041	28-05-2021	3	11.1002/1000/14426

Mots clés

Taxes, co-implantation.

* Pour accéder à la Recommandation, reporter cet URL <http://handle.itu.int/> dans votre navigateur Web, suivi de l'identifiant unique, par exemple <http://handle.itu.int/11.1002/1000/11830-en>.

AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et on considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

À la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux développeurs de consulter la base de données des brevets du TSB sous <http://www.itu.int/ITU-T/ipr/>.

© UIT 2021

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

Table des matières

	Page
1	Domaine d'application 1
2	Références..... 1
3	Définitions 1
3.1	Termes définis ailleurs 1
3.2	Termes définis dans la présente Recommandation 1
4	Abréviations et acronymes 1
5	Conventions 1
6	Principes stratégiques pour des mesures réglementaires appropriées 2
7	Principes de détermination des taxes applicables aux services de co-implantation d'infrastructures de télécommunication et à l'accès à la co-implantation 3
7.1	Accès non discriminatoire et équitable..... 3
7.2	Recouvrement des coûts 3
	Bibliographie..... 4

Introduction

La co-implantation est un important service de télécommunication de gros, utilisé par les opérateurs de télécommunication.

La co-implantation peut aider à réduire les obstacles financiers à l'entrée sur le marché des services de télécommunication; l'entrée sur le marché ou l'extension de la couverture des services peuvent ainsi s'effectuer plus rapidement. Cela vaut en particulier dans la mesure où les acteurs nationaux et internationaux ont besoin d'un accès à des installations de télécommunication pour la fourniture de services de télécommunication nationaux et internationaux. Parce qu'elle accélère le déploiement du réseau et l'expansion du marché, la co-implantation est devenue un outil efficace pour encourager la concurrence sur les marchés des télécommunications et générer d'autres avantages pour l'économie et la société en général.

Néanmoins, l'application de taxes de co-implantation excessives peut constituer un moyen de retarder ou d'empêcher l'entrée sur le marché de concurrents potentiels. En conséquence, certaines juridictions pourraient envisager d'encourager la co-implantation et donc de réduire les obstacles pour les concurrents, en fixant des taxes raisonnables pour l'accès à la co-implantation et la prestation de services de co-implantation, qui sont facturées par le propriétaire de l'installation au demandeur d'accès.

Cette Recommandation propose des principes stratégiques et méthodologiques aux États Membres qui souhaitent fixer des taxes transparentes pour l'accès à la co-implantation et la prestation de services de co-implantation.

Recommandation UIT-T D.1041

Principes stratégiques et méthodologiques de détermination des taxes applicables à la co-implantation et à l'accès à cette dernière¹

1 Domaine d'application

La présente Recommandation propose des principes stratégiques et des méthodes de détermination des taxes applicables aux services de co-implantation des infrastructures de télécommunication et à l'accès à la co-implantation.

2 Références

La présente Recommandation se réfère à certaines dispositions des Recommandations UIT-T et textes suivants qui, de ce fait, en sont partie intégrante. Les versions indiquées étaient en vigueur au moment de la publication de la présente Recommandation. Toute Recommandation ou tout texte étant sujet à révision, les utilisateurs de la présente Recommandation sont invités à se reporter, si possible, aux versions les plus récentes des références normatives suivantes. La liste des Recommandations de l'UIT-T en vigueur est régulièrement publiée. La référence à un document figurant dans la présente Recommandation ne donne pas à ce document, en tant que tel, le statut d'une recommandation.

Aucune.

3 Définitions

3.1 Termes définis ailleurs

La présente Recommandation emploie les termes suivants définis ailleurs:

3.1.1 co-implantation [b-UIT-T X.1051]: mise en place d'installations de télécommunication sur le site d'autres opérateurs de télécommunication.

3.1.2 installations de télécommunication [b-UIT-T X.1051]: machines, équipements, fils et câbles, bâtiments physiques ou autres installations électriques pour l'exploitation des télécommunications.

3.2 Termes définis dans la présente Recommandation

La présente Recommandation définit le terme suivant:

3.2.1 raccordement: branchement d'équipements homologués à l'infrastructure appropriée pour la fourniture de services de télécommunication de détail.

4 Abréviations et acronymes

Aucun.

5 Conventions

Dans la présente Recommandation:

- Le terme "peut" indique une condition facultative qui est admissible, mais qui n'est pas absolument nécessaire pour déclarer la conformité à la présente Recommandation.

¹ Conformément au § 9.5.4 de la Résolution 1 de l'AMNT, le Japon a formulé une réserve concernant la présente Recommandation.

- Le terme "doit" indique une condition qui doit être strictement suivie et par rapport à laquelle aucun écart n'est permis pour pouvoir déclarer la conformité à la présente Recommandation.

6 Principes stratégiques pour des mesures réglementaires appropriées

6.1 Dans les marchés bénéficiant d'une couverture totale des infrastructures, caractérisés par la présence de nombreux réseaux de télécommunication et par une disponibilité suffisante de l'accès au réseau sur l'ensemble du territoire de l'État Membre concerné, les taxes de co-implantation peuvent être déterminées en grande partie par les forces du marché. Par conséquent, les régulateurs des États Membres dotés de marchés de gros dont les réseaux de télécommunication sont effectivement compétitifs peuvent autoriser la négociation commerciale des taxes d'accès à la co-implantation entre le fournisseur d'accès aux infrastructures de télécommunication et le demandeur d'accès.

6.2 Dans les cas où les solutions existant sur le marché ne produisent pas des taxes (applicables à la prestation de services de co-implantation et à l'accès à la co-implantation) suffisamment compétitives, les États Membres peuvent, le cas échéant, s'employer activement à fixer des taxes compétitives et financièrement abordables d'accès à la co-implantation d'infrastructures de télécommunication et à mettre en place des processus de règlement des différends liés à la co-implantation.

6.3 Le cas échéant, les États Membres peuvent donner aux régulateurs les moyens d'introduire des mesures réglementaires proportionnées ou d'intervenir de manière proportionnée – au niveau de la réglementation concernant les taxes d'accès à la co-implantation des infrastructures de télécommunication dans l'intérêt des utilisateurs finaux des services de télécommunication – y compris, mais non exclusivement, de garantir la transparence des offres publiques et/ou de fixer des taxes d'accès à la co-implantation compétitives.

6.4 La transparence peut être assurée par la diffusion régulière des offres publiques de co-implantation.

6.5 Les taxes d'accès à la co-implantation peuvent être estimées au moyen d'une technique de tarification ou d'une combinaison de plusieurs techniques, lesquelles peuvent inclure, sans s'y limiter: des modèles distributifs de coûts intégralement répartis, l'application d'un pourcentage approprié du taux du marché tel que déterminé par le régulateur de l'État Membre² et une marge sur les prix appropriée telle que déterminée par le régulateur de l'État Membre.

6.6 Dans les États Membres dotés de réseaux de télécommunication compétitifs, les taxes relatives à l'accès à la co-implantation et aux services de co-implantation peuvent être appliquées au taux du marché en cas de différend. Le régulateur doit avoir compétence sur lesdites taxes convenues dans sa juridiction avant de pouvoir administrer les taxes d'accès à la co-implantation sur un marché.

6.7 Les États Membres peuvent également envisager de mettre en place un forum dédié à l'accès et d'élaborer un code relatif à l'accès à la co-implantation d'infrastructures de télécommunication accompagné d'un modèle de conditions générales auxquelles se conformer en cas de différend relatif ou non au tarif de la co-implantation. Ce "code relatif à l'accès à la co-implantation" peut inclure, sans s'y limiter, des calendriers et procédures applicables: à la négociation et à la conclusion d'accords d'accès; au partage des informations techniques; à la fourniture des installations; à la protection des informations commerciales et de la propriété intellectuelle; et aux méthodes de taxation pertinentes.

² Sur la base d'une méthode lorsque le régulateur peut aisément connaître le taux du marché et y accéder.

7 Principes de détermination des taxes applicables aux services de co-implantation d'infrastructures de télécommunication et à l'accès à la co-implantation

7.1 Accès non discriminatoire et équitable

Le propriétaire du réseau devrait fournir à tous les demandeurs d'accès présentant des exigences similaires un accès équitable en termes de qualité et de normes techniques. Ainsi, les accords de service convenus entre fournisseur d'accès et demandeur d'accès devraient être équitables pour tous les demandeurs d'accès.

7.2 Recouvrement des coûts

Les taxes applicables aux services de co-implantation et à l'accès à la co-implantation devraient permettre aux fournisseurs d'accès de recouvrir le coût des investissements et encourager lesdits fournisseurs à investir davantage dans les infrastructures de télécommunication³. Les régulateurs sont encouragés à s'enquérir du coût engendré par le déploiement d'un réseau de télécommunication et par les mises à niveau dans leur juridiction, et à demander l'établissement de comptes distincts.

7.3 Ces principes peuvent s'appliquer quelle que soit la formule choisie par le régulateur de l'État Membre pour calculer les taxes applicables aux services de co-implantation et à l'accès à cette dernière. Le régulateur pourra notamment appliquer les formules suivantes, sans s'y limiter:

- **Équation 1:**⁴

$$\frac{\text{Location du site et/ou coût d'installation} + \text{coûts d'exploitation} + \text{dépréciation} + \text{coût du capital}}{\text{Nombre de parts}} \quad (1)$$

- **Équation 2:**

$$\beta * \text{le taux le plus bas du marché} \quad (2)$$

Où β est un pourcentage (%), choisi par le régulateur, de la taxe de co-implantation la plus basse appliquée pour un accès à une infrastructure de télécommunication similaire.

- **Équation 3:**

$$\frac{\text{Coûts}}{\text{Nombre de raccordements}^5} + \text{Coût de mise à disposition} \quad (3)$$

où les coûts incluent, sans s'y limiter, la location du site, les coûts d'exploitation, la dépréciation et les coûts du capital, comptabilisés chaque année. Les "coûts" peuvent aussi englober le coût de mise à disposition, qui se rapporte aux frais encourus en lien avec l'accès à la co-implantation par le demandeur d'accès et qui n'auraient pas été occasionnés en l'absence de demande d'accès.

³ Lorsque le propriétaire de l'infrastructure est également présent sur le marché des télécommunications de détail, ces revenus doivent être inclus dans la valeur économique totale de l'infrastructure de télécommunication et ne doivent pas empêcher la concurrence sur lesdits marchés de détail.

⁴ S'agissant des parts, on entend les utilisateurs du pylône et, dans certains scénarios, le propriétaire pourra être inclus. Par conséquent, les paiements basés sur le nombre d'utilisateurs en partage permettent aux entités commerciales d'augmenter le nombre de leurs raccordements à peu de frais ou sans coût additionnel. L'équation 1 incite donc les entités ou les utilisateurs en partage à avoir de multiples raccordements.

⁵ Par raccordement, on entend le branchement d'équipements homologués à l'infrastructure appropriée pour la fourniture de services de télécommunication de détail. S'agissant des paiements pour la co-implantation basés sur les raccordements, le propriétaire doit payer pour chaque raccordement co-implanté sur l'infrastructure concernée.

Bibliographie

- [b-UIT-T X.1051] Recommandation UIT-T X.1051 (2016) | ISO/CEI 27011:2016, *Technologies de l'information – Techniques de sécurité – Code de bonne pratique pour les contrôles de sécurité de l'information sur la base de la Norme ISO/CEI 27002 pour les organisations de télécommunication.*

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série D	Principes de tarification et de comptabilité et questions de politique générale et d'économie relatives aux télécommunications internationales/TIC
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Environnement et TIC, changement climatique, déchets d'équipements électriques et électroniques, efficacité énergétique; construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation et mesures et tests associés
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Équipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet, réseaux de prochaine génération, Internet des objets et villes intelligentes
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication